

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

Cette charte est signée par le doctorant ou la doctorante, la direction de thèse. La charte est également signée par les directions d'unité et les responsables d'établissement au démarrage de l'accréditation. Des copies numérisées sont à conserver par le doctorant ou la doctorante, la direction de thèse, la direction de l'unité de recherche, l'école doctorale et l'établissement d'inscription.*

**On entend ici et dans tout le texte par « la direction de thèse » le directeur ou la directrice de thèse, le cas échéant le, la ou les codirecteurs ou codirectrices conformément au premier alinéa de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié¹ fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, ainsi que les encadrants et les encadrantes.*

La préparation d'une thèse repose sur le double accord librement conclu, d'une part entre le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse, et d'autre part entre doctorant ou doctorante, direction de thèse et direction de l'unité de recherche qui accueille le doctorant ou la doctorante. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Direction d'unité, direction de thèse et doctorant ou doctorante ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

Cette charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est de fixer les conditions de suivi et d'encadrement pour garantir le bon déroulement du doctorat. L'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés.

Cette charte commune est signée en début de contrat par la direction d'Ecole Doctorale, la direction de l'unité d'accueil et l'établissement d'inscription. Elle est signée par le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse, et validée par l'Ecole Doctorale et l'établissement d'inscription dans le dossier de demande d'inscription en doctorat.

1. LE DOCTORAT, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'un doctorat est à la fois une expérience professionnelle et une formation à et par la recherche. Le projet doctoral doit s'inscrire dans les axes de développement de l'unité d'accueil. Il doit être clairement défini par la direction de thèse et le doctorant ou la doctorante, ce qui implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre dans le temps conforme à la durée d'un doctorat.

Le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse doivent respecter les textes régissant la formation doctorale et cette charte ainsi que se conformer au règlement intérieur de leur Ecole Doctorale. Ce dernier précise les règles régissant l'inscription en doctorat, le suivi des doctorants et des doctorantes, le plan individuel de formation, les conditions d'autorisation de soutenance et les différents dispositifs liés aux règlements d'éventuels conflits pouvant survenir entre le doctorant ou la doctorante et sa direction de thèse.

¹ Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat modifié par arrêté du 26 août 2022
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/>

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

1.1 Financement du projet doctoral

La direction de thèse et la direction de l'Ecole Doctorale se doivent d'informer le candidat ou la candidate, avant son inscription, des moyens alloués par l'unité d'accueil pour assurer la qualité de l'environnement de la recherche, et des possibilités de financements supplémentaires *via* des appels à projets de l'Ecole Doctorale et/ou de l'établissement (appels à projets mobilité).

La direction de thèse doit s'assurer que le doctorant ou la doctorante dispose de ressources suffisantes pour effectuer ses travaux de recherche dans des conditions adaptées.

Pour un **doctorat à temps complet**, un niveau de ressources minimal, supérieur ou égal à 80% du SMIC net par mois est exigé. Chaque Ecole Doctorale sera en droit d'exiger un taux supérieur de ressources dans son règlement intérieur. La priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrat de travail d'une durée d'au moins 3 ans à partir de la première inscription en doctorat. Lorsqu'un plan de financement sur trois ans existe, celui-ci est élaboré lors de la première inscription et est précisé dans la convention de formation et la convention de cotutelle le cas échéant.

Les candidats souhaitant réaliser un doctorat à temps complet sur des ressources personnelles et en accord avec la direction de thèse et la direction de l'unité d'accueil devront fournir une attestation sur l'honneur argumentée chaque année expliquant les ressources et leur provenance permettant de réaliser les travaux dans le temps imparti de 3 ans. Chaque Ecole Doctorale sera en droit de refuser des doctorants et des doctorantes sur ressources personnelles dans son règlement intérieur.

Si les ressources du doctorant ou de la doctorante proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (ex : enseignement ou profession libérale), il s'agira de s'assurer chaque année par une attestation de ressources financières ou attestation de l'employeur que cette activité lui laisse suffisamment de temps pour la bonne réalisation de son doctorat **à temps partiel**, en six ans au plus.

1.2 Plan individuel de formation et formations complémentaires

En vue d'élargir son champ de compétences ainsi que son horizon disciplinaire et de faciliter sa future poursuite de carrière, le doctorant ou la doctorante doit suivre, durant la préparation de son doctorat, au minimum 100 heures de formation ou équivalent.

Pour rappel, la délivrance du diplôme de doctorat certifie la capacité à produire des connaissances scientifiques nouvelles de haut niveau ainsi que l'acquisition et la maîtrise de blocs de compétences communs à l'ensemble des docteurs et liés à leur formation par la recherche. Le doctorant ou la doctorante doit faire le point régulièrement sur les compétences

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

à développer au cours de son doctorat sur la base des 6 blocs de compétences communes² listées dans les fiches du répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

1.2.1 Convention de formation et compétences

Prise en application de la présente charte et conformément à la réglementation en vigueur, une convention de formation est signée entre le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse dès l'inscription en 1^{ère} année, puis mise à jour à chaque réinscription annuelle. La rédaction de la convention de formation doit être l'occasion pour les parties de s'entendre sur les conditions de réalisation du projet doctoral.

1.2.2 Plan individuel de formation

Pour accompagner le doctorant ou la doctorante dans la formalisation de ses compétences, la définition de ses besoins de formation, et l'élaboration de son portfolio prévu par la réglementation nationale, une offre de formation diversifiée est mise à disposition par son école doctorale et le collège doctoral. Cette offre regroupe les formations dites « scientifiques » ou « disciplinaires » organisées par chaque école doctorale, et des formations transversales à caractère professionnalisant ou méthodologique, organisées par site ou par le collège doctoral au niveau régional.

Dans le respect des règles ci-dessus, chaque doctorant ou doctorante construit son plan individuel de formation en fonction de son parcours, des spécificités de la thèse préparée et de son projet de poursuite de carrière. A cette fin, il n'est pas imposé par les écoles doctorales de proportions minimales de formations transversales ou disciplinaires à respecter. La direction de thèse, le comité de suivi individuel et l'école doctorale sont les garants de la pertinence des choix du doctorant ou de la doctorante.

Des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique et à la science ouverte sont obligatoirement incluses dans le plan individuel de formation de chaque doctorant ou doctorante. Les doctorants et doctorantes contractuelles bénéficiant d'une activité complémentaire (enseignement, valorisation des résultats de la recherche, expertise, diffusion de l'information scientifique et technique) doivent suivre les formations correspondantes proposées en priorité par les sites du collège doctoral. Des validations pourront être accordées en fonction des expériences passées.

Des actions de formations pourront être choisies en-dehors de l'offre de formation proposée par les écoles doctorales et le collège doctoral. Ces actions pourront être proposées par des

² Arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038200990>

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

structures extérieures (organismes de formation, établissement employeur et partenaires du projet doctoral) ou des activités de valorisation du doctorat (participation à des salons professionnels, à des actions de CST et à des instances).

Le nombre d'heures de formations complémentaires obligatoire pourra être modulé par les écoles doctorales en fonction du temps passé chez le partenaire académique ou industriel pour les thèses en cotutelle et les doctorats CIFRE. Les heures de formation seront définies dans la convention de cotutelle ou CIFRE. Le nombre d'heure des salariés dont l'activité n'est pas liée aux travaux de thèse sera défini en fonction de la quotité de temps attribuée à leurs travaux de recherche. Une dispense de 20 heures de formation maximum pourra être accordée par les écoles doctorales dans leur règlement intérieur pour les réalisations scientifiques autres que la rédaction d'articles (participation à des congrès, présentation de posters, communications orales...) des doctorants et doctorantes en fonction des critères fixés par les écoles doctorales.

1.2.3 Recueil des réalisations et portfolio

Les activités de pratique professionnelle de la recherche seront listées dans un recueil des réalisations. Cette liste d'activité devra reprendre les publications d'articles, la rédaction de revues, les brevets, les participations et/ou présentations pendant des congrès nationaux ou internationaux.

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié, un portfolio du doctorant ou de la doctorante comprenant la liste individualisée de toutes ses activités durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique et technique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il ou elle a développé pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant ou la doctorante sur la base du recueil de réalisations et du plan individuel de formation.

Un relevé des formations suivies, établi par le doctorant ou la doctorante et validé par l'école doctorale, est intégré au portfolio prévu par la réglementation nationale. Ce document peut faire l'objet d'une demande par l'établissement d'inscription pour l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse.

1.3 Poursuite de carrière

Le candidat ou la candidate doit recevoir une information sur les opportunités de poursuite de carrière académiques et extra-académiques dans son domaine. A cette fin, les données des enquêtes sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son école doctorale doivent lui être communiquées par cette dernière lors de la première inscription.

Au cours de son doctorat, il est de la responsabilité du doctorant ou de la doctorante, en s'appuyant sur sa direction de thèse, sur son école doctorale et sur son établissement d'inscription, de se préoccuper précocement de sa poursuite de carrière en prenant contact avec ses futurs employeurs potentiels (laboratoires de recherche ou de R&D, entreprises,

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

autoentrepreneurs, universités, centres de recherche en France ou à l'étranger...). A cet effet, le doctorant ou la doctorante veille, autant que possible, à participer aux diverses manifestations de promotion du doctorat conduites pour améliorer la préparation de sa poursuite de carrière.

2. SUJET, PRÉPARATION ET FAISABILITÉ DU PROJET DOCTORAL

La direction de thèse, l'établissement et la direction de l'unité d'accueil du doctorant ou de la doctorante doivent veiller à ce que le projet doctoral proposé soit en bonne adéquation avec les axes de recherche de l'unité d'accueil. La direction de thèse doit dégager le caractère novateur du projet dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Elle doit s'assurer que les travaux de recherche puissent être achevés dans un temps conforme à la durée du doctorat selon son type de financement.

2.1 Durée du doctorat

Le travail de recherche confié au doctorant ou à la doctorante doit pouvoir être réalisé en trois ans pour un doctorat à temps complet, ou en six ans pour un doctorat à temps partiel.

Des prolongations de la durée du doctorat ne peuvent être accordées par l'établissement d'inscription qu'à titre dérogatoire, sur avis de l'école doctorale qui aura préalablement examiné la proposition de la direction de thèse rédigée en accord avec le doctorant ou la doctorante. Une prolongation acceptée n'entraîne en aucun cas la poursuite systématique du financement dont a pu bénéficier le doctorant ou la doctorante, des possibilités d'aides pouvant être cependant explorées, notamment pour les doctorants et doctorantes rencontrant des difficultés sociales ou médicales.

Pour se conformer à la durée prévue du doctorat, le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant ou la doctorante et la direction de thèse d'un constat commun qui peut conduire à une procédure de médiation.

Conformément à la réglementation nationale, à titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du responsable d'établissement où est inscrit le doctorant ou la doctorante, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis de la direction de thèse et de la direction de l'école doctorale.

2.2 Direction de thèse

1^{ère} partie = équipe d'encadrement

Selon la réglementation en vigueur, le doctorat est préparé dans une unité de recherche rattachée à une école doctorale, sous la responsabilité d'un directeur ou d'une directrice de thèse, habilitée à diriger des recherches (HDR), rattachée à cette même unité de recherche et cette même école

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 aout 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

doctorale.

Les éventuelles co-directeurs ou co-directrices habilitées à diriger des recherches (HDR), ne sont pas nécessairement affiliées à la même école doctorale ni à la même unité de recherche. L'équipe d'encadrement peut être élargie à des membres qui peuvent ne pas être habilités à diriger des recherches – désignés co-encadrante ou co-encadrant - et qui ne sont pas nécessairement affiliés à la même école doctorale ni à la même unité de recherche.

Un chercheur, une chercheuse, un enseignant-chercheur, ou une enseignante chercheuse, habilitée à diriger des recherches (HDR) ou non, ne peut être rattaché qu'à une et une seule école doctorale, celle de son unité, ou de son équipe le cas échéant, de recherche d'affectation. Toute demande de dérogation à cette règle devra être motivée et instruite par le collège doctoral.

2^{ème} partie = relation avec le doctorant ou la doctorante

La direction de la thèse est responsable de la qualité de l'encadrement pour la durée du doctorat ainsi que du suivi du bon déroulement des travaux de la thèse.

Le taux global d'encadrement d'un doctorant ou d'une doctorante étant de 100%, un minimum de 40% d'encadrement est attribué au directeur ou à la directrice de thèse qui s'engage à y consacrer une part significative de son temps. Le pourcentage majoritaire d'encadrement doit être attribué au directeur ou à la directrice. Le pourcentage minimum pour une co-direction ou un co-encadrement est porté à 30%.

Ainsi, l'équipe d'encadrement incluant le directeur ou la directrice, les co-directeurs ou co-directrices et les co-encadrants ou co-encadrantes ne peut pas dépasser 3 membres. L'établissement d'inscription pourra accorder des dérogations à 4 membres maximum, sur présentation d'un argumentaire signé par la direction de thèse et validé par l'Ecole Doctorale, accompagné, le cas échéant, d'une convention de cotutelle.

Un directeur, une directrice, un co-directeur ou une co-directrice de thèse ne peut encadrer en même temps plus de 6 doctorants. Pour ce décompte, chaque doctorant ou doctorante compte pour 1, quel que soit le taux d'encadrement. Chaque Ecole Doctorale sera en droit de réduire ce nombre de doctorants dans son règlement intérieur.

Toutefois pour tenir compte des situations particulières, une procédure de demande de dérogation pour pouvoir diriger plus de 6 doctorants et doctorantes est proposée.

La direction de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail dans de bonnes conditions. Le doctorant ou la doctorante doit être informée du rythme des entretiens/réunions qui seront instituées entre lui ou elle-même et sa direction de thèse. De plus, le doctorant ou la doctorante doit être pleinement intégré dans son unité d'accueil, où il ou elle a accès, dans la mesure du possible, aux mêmes facilités que les chercheurs et chercheuses titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens - notamment informatiques - documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences). La direction de l'unité d'accueil du doctorant ou de la doctorante et sa direction

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

de thèse doivent veiller à ce qu'il ou elle ait matériellement les moyens de présenter son travail dans des manifestations scientifiques, nationales et internationales.

Le doctorant ou la doctorante informe sa direction de thèse régulièrement de l'avancement de sa thèse et des éventuelles difficultés rencontrées.

2.3 Inscription et réinscription

La préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant ou de la doctorante dans son établissement d'inscription. À cette occasion, la direction de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont toujours assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et de préparation du doctorat.

Les demandes de réinscription sont accompagnées d'un formulaire qui comprend les avis de la direction de thèse, de la direction de l'unité d'accueil et du comité de suivi individuel sur la base de l'état d'avancement des travaux. La direction de l'école doctorale propose au responsable de l'établissement d'inscription la réinscription en 2^{ème} ou 3^{ème} année si ces avis sont favorables.

En cas d'avis défavorable, une médiation est mise en place si nécessaire. Les demandes d'inscription en 4^{ème} année (et plus) sont subordonnées aux avis favorables du comité de suivi individuel et de la direction de l'école doctorale (incluant l'avis d'une éventuelle commission ad hoc) selon son règlement intérieur.

En cas de non-renouvellement envisagé de l'inscription, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant ou à la doctorante par la direction de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant ou la doctorante auprès des instances concernées (commission recherche, conseil académique ou autre instance) de son établissement d'inscription. La décision de non-renouvellement est prise par le ou la responsable d'établissement qui notifie celle-ci au doctorant ou à la doctorante.

2.4 Comité de suivi individuel (CSI)

Le doctorant ou la doctorante est accompagné par un comité de suivi individuel, composé de :

- ➔ au moins deux personnes non impliquées dans la thèse
- ➔ au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse
- ➔ au moins un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. L'école doctorale définit dans son règlement intérieur la notion de domaine de recherche.
- ➔ au moins un membre extérieur à l'unité de recherche du doctorant ou de la doctorante et soit à son établissement d'inscription soit à l'école doctorale.

La composition du comité est fixée dans les 4 premiers mois suivant l'inscription par la direction

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 aout 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

de l'école doctorale sur proposition de la direction de thèse en concertation avec le doctorant ou la doctorante. La direction de l'unité d'accueil valide la composition du CSI dans les conditions précisées par le conseil de l'école doctorale et inscrites dans le règlement intérieur de l'ED et dans le respect de la présente charte. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du CSI du doctorant ou de la doctorante reste constante tout au long de son doctorat et que le doctorant ou la doctorante soit consulté sur la composition avant sa réunion.

En cas de démission d'un des membres du comité, il ou elle est remplacée suivant le même processus. Le CSI peut être réuni sur sollicitation du doctorant ou de la doctorante ou de la direction de thèse à tout moment de la thèse.

Le comité de suivi individuel a un entretien au moins une fois par an, dès la première année, avec le doctorant ou la doctorante et évalue à cette occasion le bon déroulement de son cursus en s'appuyant sur un rapport d'activité, la présente charte et la convention de formation. Il évalue les conditions de son intégration dans l'équipe, de sa formation par la recherche, la cohérence de son plan de formation avec le projet professionnel et les avancées de la recherche du doctorant ou de la doctorante. Il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

Dans le déroulement de l'entretien du CSI, il doit être prévu systématiquement 3 temps : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant ou la doctorante sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant ou la doctorante. La procédure du déroulement du CSI est fixée par le règlement intérieur.

Le comité de suivi individuel formule alors des recommandations et un avis circonstancié de réinscription qu'il transmet à la direction de l'école doctorale, au doctorant ou à la doctorante et à la direction de thèse. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiation en cours de thèse.

Les membres du CSI peuvent faire partie du jury de thèse, en tant qu'examineurs ou invités, mais ne peuvent pas être rapporteur ou rapporteure des travaux de thèse.

3. PLACE DU DOCTORANT OU DE LA DOCTORANTE DANS L'UNITÉ D'ACCUEIL : DROITS ET DEVOIRS

Étant membre à part entière de son unité d'accueil, le doctorant ou la doctorante est soumis aux mêmes règles que l'ensemble des enseignants-chercheurs et des enseignantes-chercheuses et chercheurs, chercheuses de l'unité, notamment en matière de publications, de communications, de brevets d'invention et de déontologie scientifique. Il ou elle participe aux tâches collectives inhérentes à la vie scientifique de son unité mais ne saurait cependant pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité et se voir imposer des tâches extérieures à son projet de recherche. Il est du devoir de la direction de thèse et de la direction de l'unité d'accueil de lui signifier précisément son statut, ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

activités de son équipe d'accueil. Le doctorant ou la doctorante doit également être informé sur le fonctionnement de l'unité (statuts, règlement intérieur, conseil d'unité, conditions d'hygiène et sécurité) et la représentation des doctorants et des doctorantes dans ses instances en fonction du règlement intérieur de l'unité.

Le doctorant ou la doctorante, quant à lui ou elle, doit s'engager sur un temps et un rythme de travail en adéquation avec celui de son unité d'accueil, avec pour objectif l'obtention dans le délai imparti du diplôme de doctorat. Il ou elle peut à tout moment convoquer son CSI et consulter l'ED en cas de difficultés.

Dans le cadre de son doctorat, le doctorant ou la doctorante est invité à contribuer aux actions de diffusion de la culture scientifique et technique développées dans l'unité et/ou auxquelles participe son unité.

Le doctorant ou la doctorante et l'équipe de direction de la thèse s'engagent à respecter les règlements intérieurs de son Ecole Doctorale de rattachement, de son établissement d'inscription et de son unité d'accueil.

4. RESPECT DES EXIGENCES DE L'INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Les établissements promeuvent la réalisation des travaux de recherche des doctorants et des doctorantes dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants et doctorantes ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils et elles s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. Les établissements, les directions d'écoles doctorales, les directions de thèse, les directions d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant ou d'une doctorante s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

“En présence de mes pairs.

“Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [Spécialité], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

5. DISPOSITIF LIÉ À LA SOUTENANCE DES THÈSES

Les modalités de soutenance de thèse, conformément à la réglementation nationale en vigueur et en accord avec les procédures mises en place dans les établissements délivrant le diplôme national de doctorat, sont précisées dans le règlement intérieur de chaque Ecole Doctorale.

La composition du jury de soutenance doit être conforme à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Il doit être composé de 4 à 8 membres. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes, et le jury doit comporter a minima un représentant de chaque genre. La moitié de ses membres au moins doit, d'une part, être extérieure à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription et, d'autre part, être composée de personnalités de rang A ou personnels assimilés au sens de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié. Dans l'hypothèse où les membres de la direction de thèse sont tous membres du jury, il est recommandé de veiller à ce que le jury soit constitué d'au moins 5 membres.

La qualité de professeur et de professeure des universités ou assimilé se base sur les arrêtés de 1992³ et 2011⁴ ainsi que le décret relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences⁵. Les professeurs, professeures, chercheurs et chercheuses émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeurs des universités ou assimilés et ne peuvent pas être présidents de Jury de soutenance de doctorat.

5. PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE

La qualité et l'impact des travaux de recherche réalisés durant la thèse peuvent se mesurer notamment à travers les communications, publications, brevets et rapports industriels auxquels les doctorants et les doctorantes ont contribué. Ces éléments seront listés dans le recueil des réalisations du doctorant ou de la doctorante.

La publication de travaux de la thèse dans des revues ou des ouvrages à comité de lecture reconnus par les sections du CNU et le HCERES et/ou le dépôt de brevets sont vivement recommandés. Il en est de même concernant la communication des résultats présentés dans des congrès nationaux et internationaux. Au moment du dépôt du dossier de soutenance et, à défaut d'une règle plus contraignante fixée par l'Ecole Doctorale et figurant dans son règlement intérieur, il est recommandé au doctorant ou à la doctorante de faire valoir au moins l'équivalent d'une publication ou d'une communication de niveau international ayant été validée par un

3 Arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000019860291/2020-09-13>

4 Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000023665054/2020-01-01>

5 Décret n° 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044273426>

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 août 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

processus d'évaluation par les pairs (comité de programme, comité éditorial, communication dans un congrès, etc...).

Il est de la responsabilité de la direction de thèse d'inciter, conseiller et accompagner le doctorant ou la doctorante dans la publication et la valorisation de ses travaux de recherche.

Les publications, brevets ou rapports industriels liés à la recherche menée par le doctorant ou la doctorante qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés avant ou après la soutenance de thèse, doivent faire apparaître le doctorant ou la doctorante parmi les coauteurs et éventuels ayant droit.

Le doctorant ou la doctorante doit adhérer aux codes et pratiques déontologiques de sa discipline et aux normes éthiques étayées par les différents codes d'éthique nationaux ; s'engager formellement à ne pas commettre de plagiat ; respecter les règles de droit d'auteur, les règles et les consignes de signature des publications, de diffusion des résultats de recherche (diffusion en archive ouverte et confidentialité), de propriété intellectuelle.

6. PROCÉDURES DE MÉDIATION

Tout conflit persistant entre le doctorant ou la doctorante et les membres de sa direction de thèse doit être porté à la connaissance de la direction de l'unité d'accueil qui s'efforcera d'aider les parties à trouver une solution pour y remédier.

En cas d'échec, le doctorant ou la doctorante, les membres de la direction de thèse, ou la direction de l'unité saisiront la direction de l'Ecole Doctorale qui fera appel à un groupe de médiation composé d'au moins deux membres du conseil de l'Ecole Doctorale dont un représentant ou une représentante des doctorants et doctorantes. Ce groupe, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoutera les parties et proposera une solution. La mission du groupe de médiation implique son impartialité.

Si le conflit inclut des questions d'éthique et/ou d'intégrité scientifique, la direction de l'école doctorale prend l'attache du référent ou de la référente à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription du doctorant ou de la doctorante, s'il ou elle existe. Le doctorant ou la doctorante, un membre de la direction de thèse, ou la direction de l'unité d'accueil peuvent également le cas échéant saisir le référent ou la référente à l'intégrité scientifique de l'établissement d'inscription.

En cas de nouvel échec de cette médiation, le doctorant ou la doctorante, la direction de thèse, ou la direction de l'unité d'accueil pourront demander au ou à la responsable d'établissement d'inscription, la nomination d'un nouveau médiateur ou d'une nouvelle médiatrice. En cas de nouvel échec, un dernier recours pourra enfin être déposé auprès du ou de la responsable d'établissement d'inscription.

CHARTRE DU DOCTORAT PAYS de la LOIRE

Version modifiée suite à la modification du 26 aout 2022 de l'arrêté du 25 mai 2016 et validée par le comité doctoral le 16 février 2023

L'Ecole Doctorale et l'établissement d'inscription se tiendront mutuellement informés des conclusions des médiations qu'ils auraient à organiser.

7. PARTICIPATION AUX ENQUETES DU COLLEGE DOCTORAL PAYS DE LA LOIRE

Le doctorant ou la doctorante s'engage à transmettre son avis sur la formation doctorale dans le cadre des sollicitations du collège doctoral (enquête annuelle sur l'organisation du doctorat, évaluations des formations, etc...) dans un objectif d'amélioration continue du dispositif doctoral.

Le doctorant ou la doctorante s'engage lors de son inscription en thèse à répondre aux enquêtes de suivi du devenir professionnel réalisé par le Collège Doctoral Pays de la Loire au service des établissements dans les 5 ans suivant la soutenance de thèse.

À cette fin, le doctorant ou la doctorante s'engage à transmettre à son établissement une adresse électronique à jour permettant de le ou la contacter durant les cinq années qui suivront sa soutenance de thèse.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance la charte du doctorat et s'engagent sur l'ensemble des propositions qui y sont formulées.

Signatures

Doctorant ou Doctorante (lieu et date, nom et prénom) :	Directeur ou Directrice de thèse (lieu et date, nom et prénom) :

**Copie à la direction de l'Unité d'accueil
A la direction du site de l'Ecole Doctorale
Au responsable de l'établissement d'inscription**